

ANNEXES DEMANDE DE CHAMBRE 2026

Note explicative :

↓ Lieu de retrait des dossiers :

- Campus Loyauté bât/E niv. R-3 (*Secrétariat du Campus Iles*) Tél : 25 43 40
- DGSN (ANTENNE DES ILES/NOUMEA) Tél : 28 18 26
- EPIFE Province des îles loyauté - Wé Lifou Tél : 45 10 98

Les tarifs :

- ⇒ Studio individuel.....28 000 Frs
Réservé aux étudiants en dernière année de Licence, Master ou en formation IFMNC
- ⇒ Studio double23 000 Frs par occupant
Douche et toilettes intégrées
- ⇒ Chambre individuelle25 000 Frs
Douche et toilettes commune dans l'appartement
- ⇒ Chambre double16 000 Frs par occupant
Douche et toilettes commune dans l'appartement
- ⇒ Chambre à 3 lits14 000 Frs par occupant attribuée aux filles
Douches et toilettes communes

Restauration :

- 1 carnet de 10 tickets/repas..... 6 000 Frs soit le repas à 600 frs
- 1 carnet de 10 tickets/petit-déjeuner..... 1 500 Frs soit le petit-déjeuner à 150 frs

Laverie :

- 1 jeton lavage = 500 Frs
- 1 jeton séchage = 500 Frs

Impression/ Photocopie :

- Photocopie et impression en Noir et Blanc = 10 Frs la feuille
- Photocopie et impression en couleur = 20 Frs la feuille

Les règlements se font uniquement avec la secrétaire ou le gestionnaire uniquement en espèces, par chèque ou par virement.

ANNEXE 1

CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE (OBLIGATOIRE)

Souscrit par un tiers vivant en Nouvelle-Calédonie en Contrat à durée indéterminé.

Je soussigné : (Nom, Prénom)

Profession :

Adresse :

Téléphone (dom) : (bureau)

Déclare me porter caution de l'étudiant et souscrit sans

Réserve aux obligations de la location de la chambre n° * sise à la résidence universitaire

Du « **Campus Loyauté** ».

M'engage ainsi solidairement et personnellement avec l'étudiant..... à

L'occurrence de la somme par mois de :

- ☐ 28 000 CFP : studio individuel,
- ☐ 25 000 CFP : chambre individuelle,
- ☐ 23 000 CFP : le lit (2 lits par studio),
- ☐ 16 000 CFP : le lit (2 lits par chambre),
- ☐ 14 000 CFP : le lit (3 lits par chambre).

Toutefois, je me réserve, en ma qualité de cautionnaire, le droit d'annuler celle-ci par anticipation, par lettre recommandée avec Accusé de Réception adressée au directeur du Campus Loyauté, en cas de libération de la chambre.

Dans cette hypothèse, je resterai tenu à l'acquittement de toutes les sommes dues à la date de libération de la chambre.

La présente caution est valable du au

Fait à le

Signature du cautionnaire

« Bon pour caution solidaire »

Signature de l'Etudiant

* Le numéro de la chambre sera indiqué ultérieurement.

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - L'étudiant bénéficie du droit de visite, ce qui n'entraîne en aucune manière le droit d'héberger, même de façon occasionnelle, un étranger au CAMPUS.

Article 2 - L'étudiant doit utiliser son logement dans le respect d'autrui, du personnel, des locaux.

Article 3 - L'introduction, la détention, la consommation d'alcool, de cigarette et de produits stupéfiants sont strictement interdites dans le CAMPUS, sous peine d'exclusion définitive.

Article 4 - Les étudiants seront responsables collectivement ou individuellement, des dégradations commises et devront acquitter le montant des réparations constatées.
La perte des clés entraîne le paiement immédiat du nouveau trousseau remis au résident.

Article 5 - Les TAGS sont interdits sur le CAMPUS (murs, tables, arbres etc...).

Article 6 - A partir de 17h00, toutes visites sont interdites au CAMPUS.

Article 7 - Des sanctions seront prises à l'encontre des étudiants qui ne se conformeraient pas au présent règlement et en général à l'encontre de tous ceux qui perturberaient la vie du CAMPUS ou du voisinage (tapage nocturne après 20h00, conduite en dehors de ce qu'il est convenu d'appeler les bonnes mœurs, etc.).

Nouméa, le 01/09/2025
LE DIRECTEUR DE LA
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DE NOUMEA

WAMO Christophe

REGLEMENT GENERAL

Portant Organisation de la Vie Collective à la Résidence universitaire « Campus Loyauté 2000 »

I - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1

- a) L'admission est prononcée par le Président de la Province des îles après avis de cette dernière.
- b) Elle est prononcée pour la seule année universitaire en cours. Une nouvelle admission doit être demandée chaque année dans un délai fixé par la Commission et elle est soumise aux mêmes conditions que la première demande.
- c) Les demandes étant publique, les critères d'admission doivent tenir compte de la situation sociale de l'étudiant.
- d) Les étudiants ne peuvent occuper un logement en résidence s'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision d'admission.

II - CONDITIONS D'HERBERGEMENT ET CONDITIONS D'ACCES AUX SALLES D'ETUDES, A LA SALLE INFORMATIQUE ET A LA BIBLIOTHEQUE

Article 2

Par le seul fait de son admission et de l'obtention du droit d'occupation, le résident est tenu de respecter toutes les conditions et les règles de séjour en résidence.

Article 3

Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. Il est précaire et révocable. Il cesse en cas de non-respect du règlement intérieur, et du non-paiement de la redevance.

Article 4

Le résident est responsable de sa chambre, du matériel et du mobilier. Il est établi à son entrée un état des lieux et un inventaire contradictoire. Toute dégradation ou perte constatée fait l'objet d'une estimation dont le montant est à la charge du résident. Le résident doit d'abstenir de transformer les locaux mis à sa disposition et il est interdit de changer ou de sortir le mobilier des chambres et des parties communes. Il est formellement interdit de cuisiner dans les chambres.

Article 5

Le résident bénéficiant de la prestation bibliothèque est responsable. Toute perte d'un document ou dégradation de matériel fera l'objet d'une estimation dont le montant est à la charge du résident. Le résident doit respecter les locaux mis à sa disposition (bibliothèque, salle de conférence, salle de réunion, salle informatique).

Article 6

Les règles de sécurité interdisent l'usage dans les chambres, les locaux communs et de circulation, réchauds ou de tout autre appareil de quelque nature que ce soit, dont l'usage est incompatible avec les règles en vigueur (sécurité, puissance électrique, extraction...). Se renseigner auprès du responsable de la résidence.

La responsabilité civile du résident est engagée conformément à la loi, notamment en cas d'incendie consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique, ou à l'utilisation d'appareils mentionnés ci-dessus, ainsi qu'en cas d'inondation provoquée par la non fermeture des robinets d'eau, en cas d'accidents causés par la chute d'objets jetés par les fenêtres ou placés sur leur entablement.

Le résident est tenu de contracter une assurance personnelle couvrant en particulier les risques locatifs suivants : incendie, dégâts des eaux. Une attestation d'assurance sera remise au responsable de la résidence.

Article 7

Le résident doit respecter les règles d'hygiène. La présence d'animaux est strictement interdite.

Article 8

Le résident doit laisser libre accès à sa chambre toutes les fois que la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'entretien des locaux le rendent nécessaires. D'autre part, en cas de besoins, l'administration se réserve le droit de pénétrer dans les chambres pour contrôler le respect du règlement général et intérieur.

Article 9

L'administration décline toute responsabilité pour les vols dont pourraient être victimes les résidents dans leur chambre ou dans l'enceinte de la résidence.

Article 10

Les résidents admis doivent se soumettre au contrôle médical en vigueur. Tout résident reconnu, sur avis médical, atteint d'une maladie grave ou contagieuse, sera hospitalisé ou remis à sa famille. Il devra produire, à son retour en résidence, un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité.

Article 11

Chaque résident assure l'entretien courant de sa chambre. Un(e) employé(e) de l'établissement assure périodiquement l'entretien des locaux communs.

Article 12

L'opération « Campus propre » (grand nettoyage du site et des locaux) est obligatoire pour tous les étudiants résidents du Campus y compris le Foyer Tutorat. 2 opérations auront lieu dans l'année, les étudiants devront ouvrir leurs chambres pour que les responsables puissent procéder à la vérification des chambres.

Article 13

Chaque étudiant résident du Campus se doit de fournir ses relevés de notes et se présenter à la demande de la Responsable Pédagogique. Il doit également se présenter obligatoirement au suivi pédagogique individuel sur convocation de la Responsable pédagogique. Une sanction sera donnée à ceux qui ne respecteront pas cette règle.

III - CONDITIONS FINANCIERES

Article 14

Tout étudiant demandant à bénéficier d'un logement en résidence doit, au moment de sa demande, joindre à son dossier un engagement de caution solidaire souscrit, dans les formes requises, par un tiers vivant en Nouvelle-Calédonie dont la solvabilité pourra être vérifiée par l'administration.

Article 15

L'étudiant admis en résidence devra verser, à son entrée, une caution d'un montant d'un (1) mois de loyer. Cette caution restera en dépôt durant tout le séjour et pourra être affectée au paiement du dernier mois d'occupation ou au règlement d'éventuelles dégradations ou pertes causées par l'étudiant.

Article 16

La redevance sera versée dans les cinq (5) premiers jours du mois, soit par chèque postal, par virement bancaire ou soit en espèces à la caisse de l'Agent Comptable.

Article 17 : En cas de retard de paiement, il y aura un rappel par écrit au résident la 1^{ère} semaine du mois. Une Procédure de remboursement des loyers la 2^{ème} semaine du mois. Remise des clés et état des lieux de sortie la 3^{ème} semaine. Si le règlement n'est toujours pas effectué, l'étudiant sera exclu définitivement et une procédure en contentieux sera engagée contre lui.

Article 18

Tout étudiant admis en résidence a pris connaissance de la procédure du règlement des loyers (annexe).

Article 19

En cas de départ, le résident doit prévenir le responsable de la résidence sous préavis de quinze (15) jours, l'inobservation du dit préavis entraînant la retenue de la caution.

En cas d'exclusion définitive, la caution restera acquise à l'administration.

Article 20

Tout étudiant ou lycéen admis en résidence a pris connaissance de la procédure du règlement de la bibliothèque du campus.

Article 21

Pour toute détérioration grave ou perte d'un document, l'étudiant emprunteur assure son remboursement et doit l'acquitter au paiement de son loyer.

Le non-paiement entraînera la retenue de la caution pour payer la somme due à la bibliothèque.

Article 22

L'administration décline toute responsabilité pour les dégâts et les pertes causées par l'étudiant résident.

Article 23

Le recouvrement des sommes dont le résident est redevable à l'administration peut être poursuivi par toutes les voies de droit, notamment par état exécutoire

LE DIRECTEUR DE LA
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DE NOUMEA

WAMO  Christophe

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement le
Et m'engage sur l'honneur à le respecter.

Nom et Prénom de l'étudiant(e) :

Signature de l'Etudiant

ATTESTATION DE RESPONSABILITE CIVILE
(A compléter par les parents si l'Etudiant est mineur à la rentrée)

Je soussigné, atteste par la
présente que ma fille, mon fils (1)
Né(e) le, est résident(e) au Foyer Campus Loyauté pour l'année
2026.

Ma fille, mon fils (1) étant mineur(e), j'assume pleinement les responsabilités civiles et juridiques jusqu'à sa
pleine majorité.

De ce fait, je dégage toute responsabilité de La Province des Îles Loyauté en cas d'accidents ou de maladies.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Le

(NOM, PRENOM ET SIGNATURE DES PARENTS)

